



CHARTRE DU RESEAU

ARTICLE D.766-1-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DEFINITION DES ENGAGEMENTS DES PERSONNES (PHYSIQUES ET MORALES) INTERVENANT A TITRE PROFESSIONNEL OU BENEVOLE

Toute personne choisissant de jouer un rôle dans le Réseau à titre professionnel ou bénévole, souscrit les engagements suivants :

- Le patient est au centre du dispositif.
- Respect des choix de la personne.
- Adhésion au principe de travail en mode concerté entre intervenants.
- Observation des règles d'éthique et de bonnes pratiques de la profession concernée, et des référentiels et protocoles adoptés par le réseau.
- Adoption du principe du dossier unique tenu au réseau.
- Acceptation du partage d'informations sur les patients.
- Participation au système d'information du réseau.
- Participation aux actions de formation.
- Implication dans les actions mises en œuvre par le réseau.
- Acceptation de soumettre son activité dans le cadre du réseau, à une évaluation par rapport aux référentiels et aux objectifs poursuivis, dans une approche de type « démarche qualité ».

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU

L'accès au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau. Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix.

Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur. Il peut se retirer du réseau à tout moment, sous réserve de notifier son intention au réseau par courrier .

ARTICLE 3 : ROLE RESPECTIF DES INTERVENANTS, MODALITES DE COORDINATION ET DE PILOTAGE

Les orientations médicales et les pratiques du réseau sont impulsées par un Comité de Pilotage regroupant les différentes catégories d'intervenants du réseau.

Ce comité veille à ce que :

- La coordination médicale soit placée sous la responsabilité d'un médecin coordinateur
- La coordination administrative soit assurée de façon professionnelle.

ARTICLE 4 : ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE AINSI QUE LES ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AUX INTERVENANTS

La qualité de la prise en charge est garantie par la normalisation des actions du réseau et par l'élaboration d'un dossier unique qui débouche sur une proposition de prise en charge coordonnée.

La qualité de soins est assurée par l'utilisation des « recommandations du groupe d'experts pour la prise en charge médicale des personnes infectées par le VIH » réalisées avec le soutien du Ministère de la santé et des Solidarités (consultable sur sante.gouv.fr)

Les intervenants du réseau se voient proposer des actions de formation permettant ce mode de travail concerté et l'utilisation des outils, protocoles et référentiels du réseau.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTAGE DE L'INFORMATION DANS LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DES REGLES DEONTOLOGIQUES PROPRES A CHACUN DES ACTEURS

Le partage de l'information entre professionnels soumis au secret professionnel en fonction de règles de déontologie qui leur sont propres, est posé en principe ; il s'exerce dans le cadre du dossier unique avec l'accord exprès du patient ou de son représentant.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent à participer aux actions d'information, de prévention, de dépistage, d'éducation, de soins, de suivi sanitaire et social et de démarche d'évaluation mises en œuvre dans le cadre du réseau.

Ils s'engagent à participer à la vie du réseau.

Les membres du réseau s'engagent à utiliser et respecter les référentiels et protocoles de prise en charge validés par le réseau.

Ils s'engagent en outre à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion et de publicité.

Un document d'information destiné aux usagers est annexé à la charte du réseau : les signataires s'engagent à le porter à la connaissance de l'utilisateur.

L'adhésion à la charte est formalisée par la signature du formulaire de demande d'adhésion.